

Allocations familiales pour les enfants handicapés jusqu'à 21 ans

votre corr.

téléphone

dossier n°

Les enfants atteints d'un handicap de 66 % au moins ont droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans. Ils ont droit aux **allocations ordinaires** et peuvent en outre bénéficier d'un **supplément pour handicapés** dans certaines conditions. Le montant de ce supplément varie en fonction de leur degré d'autonomie.

Quelles conditions ?

Pour avoir droit aux **allocations familiales ordinaires** il suffit qu'ils aient eu droit aux allocations familiales au moment où leur handicap est apparu. Ils peuvent travailler sans restriction ou bénéficier d'une prestation sociale. Le pourcentage de handicap peut toutefois être revu s'ils commencent à travailler.

Pour avoir droit au **supplément d'allocations familiales pour handicapés**, ils doivent remplir les conditions suivantes :

Ils ne peuvent travailler

- que dans un atelier protégé reconnu ;
- ou sous contrat d'apprentissage agréé à condition qu'ils ne gagnent que 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut au maximum par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999). L'indemnité payée par le service des handicapés n'est pas prise en considération.

Le bénéfice d'une **prestation sociale** ne fait obstacle à l'octroi du supplément que si cette prestation provient d'un travail **non** autorisé.

Ces conditions sont vérifiées chaque année au moyen du présent formulaire. Veuillez compléter la page 2 du formulaire, le signer et nous le renvoyer le plus rapidement possible.

Et quand les jeunes handicapés atteignent l'âge de 21 ans ?

Les jeunes handicapés qui atteignent l'âge de 21 ans n'ont plus droit au supplément d'allocations familiales pour handicapés. S'ils étudient, s'ils travaillent sous contrat d'apprentissage, s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi ou s'ils effectuent un stage, ils peuvent toutefois continuer à recevoir les allocations familiales ordinaires jusqu'à l'âge de 25 ans.

A partir de l'âge de 21 ans, ils peuvent bénéficier d'allocations aux handicapés. Les allocations aux handicapés doivent être demandées au bourgmestre du domicile. La demande peut être introduite dès qu'ils ont 20 ans.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

PERIODE:

1 Nom et prénom de l'enfant
Date de naissance

2 L'enfant a-t-il travaillé **pendant la période indiquée** ?
 non
 oui
 dans un atelier protégé du au
 sous contrat d'apprentissage spécial de handicapé du au
 sous contrat d'apprentissage du au
 comme travailleur salarié du au
 comme travailleur indépendant du au
 autre

3 L'enfant a-t-il perçu des prestations sociales **pendant la période indiquée** ?
 non
 oui Quelles prestations ?
du au
*p. ex. allocations de chômage,
allocations de transition,
indemnités de maladie,
d'accident du travail
ou de maladie professionnelle*

4 L'enfant s'est-il inscrit comme demandeur d'emploi **pendant la période indiquée** ?
 non
 oui, le

5 **Signature**

Vous devez nous communiquer spontanément et le plus rapidement possible toute modification de la situation de l'enfant.

Les formulaires qui n'auront pas été entièrement complétés seront renvoyés.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.
Je sais que la communication délibérée de données inexactes est punissable

Date



Signature

Téléphone

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

votre corr.

téléphone

dossier n°

Lorsque les jeunes suivent des cours ou une formation après l'obligation scolaire, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Ce formulaire nous permet de vérifier chaque année si toutes les conditions sont remplies. Il doit être complété une fois par an par **la personne qui touche les allocations familiales** (généralement la mère).

Que devez-vous faire ?

Vous devez **en tout cas** compléter et signer la **page 3** du formulaire.

Si le jeune a mis fin à ses études ou à sa formation, renvoyez ce formulaire le plus rapidement possible.

Si le jeune étudie encore, faites aussi compléter la page 4 par l'établissement d'enseignement et renvoyez-nous le formulaire le plus rapidement possible.

Si le jeune suit des cours en dehors de la Belgique, complétez à la page 3 la rubrique 6. Vous recevrez alors le formulaire spécial si c'est nécessaire.

Si le jeune travaille sous contrat d'apprentissage, vous devez demander un formulaire spécial à votre caisse d'allocations familiales.

Vous trouverez de plus amples informations à la page 2.

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition. Ensuite, s'ils suivent des cours ou une formation, les allocations peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Quelles formations sont prises en considération ?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas.

L'enseignement suivi dans un conservatoire royal de musique et les formations reconnues sont également pris en considération.

Parfois le nombre d'heures de cours a de l'importance, et s'il s'agit d'un enseignement secondaire, les cours doivent être donnés avant 19 heures (enseignement de jour).

De plus, le jeune doit suivre régulièrement les cours.

Enseignement à l'étranger

Si le jeune suit un enseignement en dehors de la Belgique, complétez la rubrique 6. S'il s'agit d'études au sein de l'Espace économique européen, vous recevrez le formulaire E402, sinon nous vous enverrons un formulaire P7int. Si le jeune étudie dans une **université** européenne dans le cadre d'un **projet européen** (par ex. Erasme), cet autre formulaire n'est pas nécessaire. L'université belge complétera dans ce cas la page 4 du présent formulaire.

Quand le jeune peut-il travailler ? Que peut-il gagner ?

1) Le jeune suit un **enseignement à temps plein** :

- **Pendant les vacances**, il peut travailler sans restriction.
- **Pendant l'année scolaire ou académique**, il doit s'agir d'un travail sous contrat d'occupation d'étudiants ou pendant moins de 80 heures par mois.

Les prestations sociales découlant d'une telle activité autorisée (par ex. le pécule de vacances) ne font pas obstacle au paiement des allocations familiales.

2) Le jeune qui suit **l'enseignement secondaire à temps partiel** ou une **formation reconnue**, ou qui a conclu un **contrat d'apprentissage** peut toutefois bénéficier d'une rémunération ou d'allocations sociales de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois au maximum (montant applicable à partir du 1er juin 1999).

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.

PERIODE :

1 Nom et prénom du jeune
Date de naissance

2 Pendant la période indiquée, le jeune a
 suivi les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique
 interrompu ses études ou sa formation le

nom de l'établissement d'enseignement ou du centre de formation
.....

3 Le jeune a-t-il travaillé pendant la période indiquée ?
 non oui → Complétez le tableau ci-dessous.

	du	au	rémunération mensuelle brute	nombre d'heures par mois
<input type="checkbox"/> sous contrat d'occupation d'étudiants
<input type="checkbox"/> sous contrat de travailleur salarié
<input type="checkbox"/> sous contrat d'apprentissage
<input type="checkbox"/> comme travailleur indépendant
<input type="checkbox"/> autre

Vous pouvez indiquer les montants en BEF ou en EUR.

par ex. comme stagiaire, sous contrat d'étudiant à temps partiel et de travailleur à temps partiel, avec une bourse de recherche

4 Le jeune a-t-il perçu des prestations sociales pendant la période indiquée ?
 non oui → Complétez ci-après.

Quelles prestations ?

Période

Montant brut par mois..... BEF ou EUR

Indiquez le montant dans l'une des deux monnaies.

5 Le jeune s'est-il inscrit comme demandeur d'emploi pendant la période indiquée ?
 non
 oui, le

6 **Enseignement en dehors de la Belgique**

Le jeune n'étudie pas en Belgique mais dans le pays suivant :
à (école ou université)

Bénéficie-t-il d'une bourse d'études ? oui non

Dans le cadre d'un projet européen ? oui non

7 **Signature**

Les formulaires qui n'auront pas été entièrement complétés seront renvoyés.

Vous devez nous communiquer spontanément et le plus rapidement possible toute modification de la situation du jeune.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.
Je sais que la communication délibérée de données inexactes est punissable.

Date

Signature 

Téléphone

DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Année scolaire ou académique :

Je soussigné(e) (nom et prénom)
certifie que (nom et prénom du jeune)
est (a été) inscrit dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse)

pour suivre les cours de
pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures dont le dépôt est prévu le au plus tard
pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le
et se termine (s'est terminée) le et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit :
vacances de Noël : du au ;
vacances de Pâques : du au ;
vacances d'été : du au

10 Enseignement général et enseignement de promotion sociale

Le jeune suit-il au moins 15 heures de cours par semaine, réparties sur 6 demi-jours au moins (à raison d'un cours de 45 minutes au moins par demi-jour), et données avant 19 heures ? oui non

Sont assimilées à des heures de cours :

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ;
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement ;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

20 Enseignement à temps partiel/formation reconnue

21 Le jeune suit-il un enseignement à temps partiel organisé aux conditions fixées par la Communauté concernée ? oui non

22 Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ? oui non

23 Les cours sont-ils donnés avant 19 heures ? oui non

30 Enseignement dans un conservatoire royal de musique

31 Le jeune suit-il régulièrement les cours ? oui non

32 Les cours suivis avant 19 heures concernent-ils une des branches suivantes : harmonie, contre-point, fugue, composition, direction d'orchestre, instrument, musique de chambre, chant, art lyrique, chant choral et direction chorale, direction d'harmonie et de fanfare, art de déclamation et art dramatique, pédagogie ? oui non

40 Enseignement supérieur

41 Cet enseignement correspond-il à un programme complet et de plein exercice ? oui non

42 Les cours suivis préparent-ils à l'Ecole royale militaire ou aux études d'ingénieur ? oui non

43 S'agit-il de cours donnés pour la formation de ministres d'un des cultes reconnus par l'Etat ? oui non

44 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? oui non

50 Enseignement spécial

S'agit-il d'un enseignement spécial ? oui non

60 Pour tous les types d'enseignement

61 L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ou académique ? oui non, depuis le

62 Le programme d'enseignement suivi comporte-t-il des stages ? oui non

Ceux-ci sont-ils obligatoires pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ? oui non

Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement. du au par mois

Vous pouvez indiquer le montant en BEF ou en EUR.

63 Si le jeune a cessé de suivre les cours, indiquez la date du dernier jour de présence.

Cachet de l'établissement d'enseignement

Je déclare avoir rempli correctement la présente déclaration.

Date

Signature

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Apprentis

votre corr.

téléphone

dossier n°

Les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur des jeunes qui travaillent sous contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, dans la plupart des cas, lorsque le contrat d'apprentissage est rompu ou n'est pas agréé, le droit aux allocations familiales subsiste encore pendant trois mois.

Ce formulaire nous permet de vérifier chaque année si toutes les conditions sont remplies.

Conditions ?

Il doit s'agir d'un contrat d'apprentissage agréé et contrôlé.

L'apprenti peut bénéficier d'une rémunération totale maximum de 15.900 BEF/394,15 EUR par mois provenant de ce contrat d'apprentissage, d'un autre travail ou d'une prestation sociale (montant brut valable à partir du 1er juin 1999).

Que devez-vous faire ?

La rubrique 10 doit être complétée par **la personne qui reçoit les allocations familiales** (c'est généralement **la mère**).

La rubrique 20 est destinée à **l'employeur (au maître d'apprentissage)**.

La rubrique 30 doit être complétée par **le secrétaire d'apprentissage** ou par **le service pour l'intégration des personnes handicapées**.

Pour les contrats d'apprentissage en dehors de la Belgique, vous devez demander le formulaire spécial à votre organisme d'allocations familiales.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant en haut du présent formulaire.

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme d'allocations familiales mentionné ci-dessus.

PERIODE

10

Déclaration de la personne qui reçoit les allocations familiales

11 Nom et prénom de l'apprenti

Date de naissance

12 L'apprenti a-t-il travaillé en plus de son contrat d'apprentissage pendant la période indiquée ? (comme travailleur salarié ou indépendant)

non

oui, du au

Salaire/revenu mensuel brut BEF ou EUR

Indiquez le montant dans l'une des deux monnaies.

Nom et adresse de l'employeur

.....

.....

13 L'apprenti a-t-il reçu des prestations sociales pendant la période indiquée ?

non

oui

p. ex. allocations de transition, allocations de chômage, indemnités de maladie ou d'accident du travail

Indiquez le montant dans l'une des deux monnaies.

Quelles prestations ?

Période

Montant brut par moisBEF ou EUR

Payé par (dénomination et adresse de l'institution)

.....

.....

14 L'apprenti s'est-il inscrit comme demandeur d'emploi pendant la période indiquée ?

non

oui, le

15 Le contrat d'apprentissage a-t-il été rompu pendant la période indiquée ?

non

oui un nouveau contrat d'apprentissage a été conclu le

le jeune a recommencé à suivre des cours le

16 **Signature**

Vous devez nous communiquer spontanément et le plus rapidement possible toute modification de la situation de l'apprenti.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.
Je sais que la communication délibérée de données inexactes est punissable.

Date



Signature

Téléphone

20

Déclaration du chef d'entreprise (maître d'apprentissage)

21

*Vos nom, prénom,
profession et adresse*

Le maître d'apprentissage
.....

Nom et prénom de l'apprenti

déclare que
a conclu un contrat d'apprentissage le
pour la période du au
sous le numéro

22

Tracez une croix.

le contrat d'apprentissage a été agréé le
 l'agrément du contrat d'apprentissage a été refusé le
 l'agrément du contrat d'apprentissage a été retiré le

23

Pendant la période indiquée,
le contrat d'apprentissage

a pris fin à la date prévue.
 a été rompu le
 a été suspendu du au

24

Indiquez le montant mensuel
brut de la rémunération
accordée.

.....BEF ou EUR
Indiquez le montant dans l'une des deux monnaies.

25

Signature

Je déclare avoir rempli correctement la présente déclaration.
Date Signature

30

**Déclaration du secrétaire d'apprentissage ou du service des
personnes handicapées**

31

Le contrat d'apprentissage
répond-il aux exigences
légales ?

non
 oui

**Répondez aux questions suivantes si le contrat d'apprentissage a été rompu
ou n'est pas agréé.**

32

L'apprenti peut-il encore entrer
en ligne de compte pour une
agrément ultérieure ?

non
 oui

33

L'apprenti continue-t-il de
suivre les cours de formation
de base en apprentissage ?

non, plus depuis le
 oui, du au

34

Cachet

Date.....
Signature

Paiement du supplément d'allocations familiales

aux chômeurs, aux travailleurs en incapacité de travail, aux pensionnés et aux handicapés

Période :

En tant que chômeur, travailleur en incapacité de travail, pensionné ou handicapé, vous pouvez toucher un supplément aux allocations familiales ordinaires.

Pour obtenir ce supplément et le conserver, le revenu de votre ménage ne peut dépasser un certain montant. Cette condition doit être vérifiée chaque année au moyen du présent formulaire.

Veillez le compléter, le signer et nous le renvoyer le plus vite possible.

Si vous n'avez pas suffisamment de place, vous pouvez joindre une feuille séparée.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la feuille d'information qui est jointe au formulaire.

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

votre corr.
téléphone
dossier n°

1 VOS REVENUS

S'il s'agit d'un montant annuel (ex. une rente) ou d'un versement unique (ex. un capital en cas d'accident), indiquez-le clairement.

Montant mensuel brut
(Dernier montant)

Payé par
(Dénomination et adresse de l'organisme ou de l'employeur)

Vous pouvez indiquer les montants en BEF ou en EUR.

- allocations de chômage (y compris la prépension et l'allocation de garantie de revenu)
- indemnités de maladie et d'invalidité
- indemnités pour maladie professionnelle ou accident du travail
- pensions
- rentes
- indemnités en provenance de l'étranger
- autres indemnités
- pas de revenus

2 REVENUS DE VOTRE CONJOINT / PARTENAIRE COHABITANT

S'il s'agit d'un montant annuel (ex. une rente) ou d'un versement unique (ex. un capital en cas d'accident), indiquez-le clairement.

Montant mensuel brut
(Dernier montant)

Payé par
(Dénomination et adresse de l'organisme ou de l'employeur)

Vous pouvez indiquer les montants en BEF ou en EUR.

- allocations de chômage *(y compris la prépension et l'allocation de garantie de revenu)*
- salaire provenant d'un travail à temps partiel avec maintien des droits en tant que chômeur
- salaire provenant d'un autre travail
- indemnités de maladie et d'invalidité
- indemnités pour maladie professionnelle ou accident du travail
- pensions
- rentes
- indemnités en provenance de l'étranger
- autres indemnités
- revenus de travailleur indépendant
- pas de revenus

3 VOUS AVEZ DEMENAGE ?

.....
(nouvelle adresse)
.....

4 SIGNATURE

Vous devez nous communiquer spontanément et immédiatement les modifications qui surviennent dans votre situation familiale ou professionnelle ou qui concernent les enfants.

Les formulaires qui ne sont pas complétés entièrement ou qui ne sont pas signés seront renvoyés par retour du courrier.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire. Je sais que la communication délibérée de données inexactes est punissable.

Date . . / . . / . .  Signature

Téléphone /

SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES

Qui peut obtenir le supplément ?

après une période d'attente ininterrompue de six mois

les chômeurs complets indemnisés
les prépensionnés
les travailleurs malades

sans période d'attente

les invalides
les handicapés
les pensionnés

Pour quels enfants ?

les enfants qui font partie de votre ménage
les enfants qui font partie du ménage de votre (ex-)conjoint éventuel (homme ou femme)
aussi les enfants placés à charge ou par l'intermédiaire d'une autorité publique

Quels peuvent être les revenus du ménage ?

Vous vivez seul(e) avec les enfants: votre allocation sociale ne peut dépasser 61.101 BEF/ 1.514,65 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire n'a pas de revenus: votre allocation sociale ne peut dépasser 61.101 BEF/ 1.514,65 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire bénéficie aussi d'une allocation sociale : le total de vos allocations ne peut dépasser 61.101 BEF/ 1.514,65 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire travaille : vous ne recevez le supplément que si son revenu ne dépasse pas 9.420 BEF/ 233,52 EUR brut par mois.

Votre partenaire travaille à temps partiel avec maintien de ses droits en tant que chômeur : la partie de son revenu qui est supérieure à 9.420 BEF/ 233,52 EUR brut par mois est ajoutée aux allocations sociales.

Votre partenaire est travailleur indépendant : il/elle doit prouver que ses revenus ne dépassent pas 9.420 BEF/ 233,52 EUR par mois.

Les revenus éventuels que **vous** tirez d'une **activité professionnelle autorisée** ne sont pas pris en considération.

Tous les montants cités sont valables à partir du 1er juin 1999.

allocations sociales qui sont prises en considération

*les allocations de chômage, les prépensions, les allocations d'interruption de carrière et les allocations de garantie de revenu
les pensions et les rentes de vieillesse
les indemnités de maladie et d'invalidité après le salaire garanti durant les trente premiers jours de maladie
les indemnités de maternité*

allocations sociales qui ne sont PAS prises en considération

*les allocations familiales
le minimum de moyens d'existence (minimex) et le revenu garanti aux personnes âgées
les allocations aux handicapés
les pensions de dédommagement et de réparation
les pensions extralégales
le complément d'ancienneté accordé aux chômeurs âgés
les chèques ALE
les allocations sociales de votre conjoint ou de votre partenaire lorsque leur total ne dépasse pas 9.420 BEF/ 233,52 EUR brut par mois*

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit au supplément, ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur le formulaire ci-joint.

Supplément d'allocations familiales

pour enfants de chômeurs, de travailleurs en incapacité de travail, de pensionnés et de handicapés

période:

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

votre corr.

téléphone

dossier n°

Vous percevez un supplément d'allocations familiales parce que votre (ex-)conjoint, qui vit en dehors de votre ménage, est chômeur, travailleur en incapacité de travail, pensionné ou handicapé.

Pour obtenir ce supplément et le conserver, vous ne pouvez pas être remarié(e) ni être établi(e) en ménage. En outre, vos revenus ne peuvent dépasser un certain montant :

Allocations sociales qui ne sont pas prises en considération : les allocations familiales, le minimum de moyens d'existence (minimex) et le revenu garanti aux personnes âgées, les allocations aux handicapés, les pensions de dédommagement et de réparation, les pensions extralégales, le complément d'ancienneté accordé aux chômeurs âgés, les chèques ALE

- si vous bénéficiez d'une allocation sociale, celle-ci ne peut dépasser 61.101 BEF/1.514,65 EUR brut par mois ;
- si vous travaillez, vous ne pouvez pas gagner plus de 9.420 BEF/ 233,52 EUR brut par mois ;
- si vous travaillez à temps partiel, certaines exigences particulières doivent être remplies.

Ces conditions sont vérifiées une fois par an au moyen du présent formulaire. Les deux montants précités sont applicables à partir du 1er juin 1999.

Veuillez compléter ce formulaire, le signer et nous le renvoyer le plus rapidement possible.

Si vous n'avez pas suffisamment de place, vous pouvez joindre une feuille séparée.

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant en haut du présent formulaire.

1

Votre situation familiale

Durant la période indiquée, ma situation

n'a pas changé ### **Passez au point 2.**

a changé de la façon suivante :

établi(e) en ménage/remarié(e) le avec
..... né(e) le

autres modifications
.....

*Par ex. nouvelle adresse,
adoption*

2

Vos revenus

Vous pouvez indiquer les montants en BEF ou en EUR.

*S'il s'agit d'un montant annuel
(ex. : une rente) ou d'un
versement unique (ex. : un
capital en cas d'accident),
indiquez-le clairement.*

Montant mensuel brut

Payé par

(dernier montant)

(dénomination et adresse de l'organisme ou de l'employeur)

Allocations de chômage
*(y compris la prépension
et l'allocation de garantie
de revenu)*

.....

Salaire provenant d'un
travail à temps partiel avec
maintien des droits en tant
que chômeur

.....

Salaire provenant d'un
autre travail

.....

Indemnités de maladie et
d'invalidité

.....

Indemnités pour maladie
professionnelle ou
accident du travail

.....

Pensions

.....

Rentes

.....

Indemnités en provenance
de l'étranger

.....

Autres indemnités

.....

Revenus de travailleur
indépendant

.....

Pas de revenus

3

Signature

Vous devez nous communiquer spontanément et immédiatement les modifications qui surviennent dans votre situation familiale ou professionnelle ou qui concernent les enfants.

*Les formulaires qui ne sont pas
complétés entièrement ou qui ne
sont pas signés seront renvoyés.*

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.

Je sais que la communication délibérée de données inexactes est punissable.

Date

Signature

Téléphone



Votre corr.
Téléphone
Dossier n°

Supplément aux allocations familiales ordinaires
Révision éventuelle

Madame, Monsieur,

Il y a quelque temps, nous avons constaté que vous n'aviez pas droit à un supplément aux allocations familiales ordinaires en tant que chômeur, pensionné ou invalide en raison de votre situation familiale ou parce que les revenus de votre ménage dépassaient un certain montant.

Votre situation a peut-être changé entre-temps et vous estimez que vous pouvez prétendre à présent au supplément. Si vous complétez ce talon et que vous le renvoyez, votre droit sera réexaminé.

Vous trouverez au verso de plus amples informations concernant les conditions à remplir pour recevoir ce supplément.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Votre correspondant,

.....
Le (la) soussigné(e)
(nom et adresse)

.....
(numéro de dossier – voir ci-dessus)

souhaite que son droit au supplément aux allocations familiales soit réexaminé parce que sa situation familiale ou les revenus de son ménage ont changé de la façon suivante :

.....
Date : Signature :

SUPPLEMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES

Qui peut obtenir le supplément ?

après une période d'attente ininterrompue de six mois

les chômeurs complets indemnisés
les prépensionnés
les travailleurs malades

sans période d'attente

les invalides
les handicapés
les pensionnés

Pour quels enfants ?

les enfants qui font partie de votre ménage
les enfants qui font partie du ménage de votre (ex-)conjoint éventuel (homme ou femme)
aussi les enfants placés à charge ou par l'intermédiaire d'une autorité publique

Quels peuvent être les revenus du ménage ?

Vous vivez seul(e) avec les enfants : votre allocation sociale ne peut dépasser 61.101 BEF/ 1.514,65 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire n'a pas de revenus: votre allocation sociale ne peut dépasser 61.101 BEF/1.514,65 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire bénéficie aussi d'une allocation sociale : le total de vos allocations ne peut dépasser 61.101 BEF/ 1.514,65 EUR brut par mois.

Votre conjoint ou votre partenaire travaille : vous ne recevez le supplément que si son revenu ne dépasse pas 9.420 BEF/ 233,52 EUR brut par mois.

Votre partenaire travaille à temps partiel avec maintien de ses droits en tant que chômeur : la partie de son revenu qui est supérieure à 9.420 BEF/ 233,52 EUR brut par mois est ajoutée aux allocations sociales.

Votre partenaire est travailleur indépendant : il/elle doit prouver que ses revenus ne dépassent pas 9.420 BEF/ 233,52 EUR par mois.

Les revenus éventuels que **vous** tirez d'une **activité professionnelle autorisée** ne sont pas pris en considération.

Tous les montants cités sont valables à partir du 1er juin 1999.

allocations sociales qui sont prises en considération

*les allocations de chômage, les prépensions, les allocations d'interruption de carrière et les allocations de garantie de revenu
les pensions et les rentes de vieillesse
les indemnités de maladie et d'invalidité après le salaire garanti durant les trente premiers jours de maladie
les indemnités de maternité*

allocations sociales qui ne sont PAS prises en considération

*les allocations familiales
le minimum de moyens d'existence (minimum)
et le revenu garanti aux personnes âgées
les allocations aux handicapés
les pensions de dédommagement et de réparation
les pensions extralégales
le complément d'ancienneté accordé aux chômeurs âgés
les chèques ALE
les allocations sociales de votre conjoint ou de votre partenaire lorsque leur total ne dépasse pas 9.420 BEF/233,52 EUR brut par mois*

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit au supplément, ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur le formulaire ci-joint.

4 Le jeune a-t-il perçu des prestations sociales depuis son inscription comme demandeur d'emploi ?

p. ex. allocations de chômage, indemnités de maladie ou d'accident du travail

Indiquez le montant dans l'une des deux monnaies.

non

oui

Quelles prestations ?

Période

Montant BEF ou EUR brut par mois.

Payées par (*dénomination et adresse de l'institution*)

.....

.....

5 Le jeune a-t-il été inscrit sans interruption comme demandeur d'emploi ?

oui

non, la période d'attente a été interrompue pour cause de

séjour à l'étranger du au

maladie/repos d'accouchement du au

reprise des cours le

nouveau contrat d'apprentissage conclu le

.....

6 **A la fin de la période d'attente**, le jeune a-t-il demandé des allocations d'attente ou de chômage à un syndicat ou à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) ?

oui → **Faites compléter la rubrique 8 par le syndicat ou la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC).**

non

7

Signature

Vous devez nous communiquer spontanément et le plus rapidement possible toute modification de la situation d'un jeune pour lequel vous recevez encore des allocations familiales.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.
Je sais que la communication délibérée de données inexactes est punissable.

Date

 Signature Téléphone

8 **Déclaration relative à la demande d'allocations d'attente ou de chômage**

Cette rubrique doit être complétée par le syndicat ou par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

Pour les demandeurs d'emploi en dehors de la Belgique, joignez une attestation de l'organisme de chômage étranger.

CACHET DE L'ORGANISME

Le (la) soussigné(e) (*nom et prénom*).....

déclare que (*nom et prénom du demandeur d'emploi*)

.....

a demandé à l'ONEM des allocations d'attente/de chômage à partir du

.....

Si la période d'attente est prolongée, indiquez ci-après la période et la raison :

.....

Date

Signature Téléphone

Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent continuer à recevoir les allocations familiales pendant plusieurs mois. Si le jeune a déjà 18 ans au moment de sa demande d'allocation d'attente, cette période, que l'on appelle la période d'octroi, dure 9 mois, sinon elle dure 6 mois.

Quand commence la période d'octroi ?

La période d'octroi des allocations familiales commence le 1er août pour les jeunes qui **s'inscrivent** comme demandeurs d'emploi **après une année scolaire complète** et qui ont déjà 18 ans ou plus à ce moment. S'ils n'ont pas encore 18 ans, la période d'octroi commence le 1er juillet.

S'ils s'inscrivent après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session ou du stage ou de la remise du mémoire.

Si un étudiant travaille pendant les mois de juillet, août ou septembre sous contrat d'occupation d'étudiants, la période d'octroi peut être prolongée (d'un mois au maximum). La période d'octroi est également prolongée en cas de maladie ou de repos d'accouchement.

Pour les jeunes qui **s'inscrivent pendant l'année scolaire**, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études.

En cas d'**inscription après un apprentissage**, la période d'octroi commence le lendemain de la fin ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

A-t-on toujours droit aux allocations familiales ?

Le jeune demandeur d'emploi n'a **pas droit aux allocations familiales**

- s'il travaille et gagne plus de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999) ;
- s'il perçoit une allocation d'attente ;
- s'il perçoit d'autres prestations sociales de plus de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999) ;
- si son inscription comme demandeur d'emploi est suspendue pour cause de maladie ou de repos d'accouchement ;
- si l'enseignement ou la formation qu'il a suivi ne répond pas aux conditions de l'Office national de l'emploi (ONEM) ;
- s'il a refusé un emploi convenable ou un stage proposé par l'Office communautaire et régional de la formation et de l'emploi (FOREM) ou par l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM) ;
- s'il séjourne en dehors de la Belgique.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse et le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur la lettre ci-jointe.

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

Concerne: **Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi**

Madame,
Monsieur,

Nous avons appris que s'est inscrit(e) comme demandeur d'emploi.

A partir de cette inscription, les allocations familiales peuvent encore être payées pendant plusieurs mois, si certaines conditions sont remplies.

Le paiement des allocations familiales est généralement interrompu lorsque le jeune commence à travailler. Vous avez donc intérêt à nous en informer immédiatement, dans le but d'éviter le désagrément d'un remboursement d'allocations indûment touchées.

Pour plus de facilité, nous vous envoyons ci-joint un formulaire " Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi", que vous devez nous renvoyer si un changement se produit dans la situation du jeune (s'il commence à travailler, s'il perçoit des prestations sociales, s'il entame de nouvelles études, etc.).

Vous trouverez de plus amples informations au verso de cette lettre.

Si vous avez encore d'autres questions, vous pouvez toujours prendre contact avec nous, à l'adresse qui figure ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent continuer à recevoir les allocations familiales pendant plusieurs mois. Si le jeune a déjà 18 ans au moment de sa demande d'allocation d'attente, cette période, que l'on appelle la période d'octroi, dure 9 mois, sinon elle dure 6 mois.

Quand commence la période d'octroi ?

La période d'octroi des allocations familiales commence le 1er août pour les jeunes qui **s'inscrivent** comme demandeurs d'emploi **après une année scolaire complète** et qui ont déjà 18 ans ou plus à ce moment. S'ils n'ont pas encore 18 ans, la période d'octroi commence le 1er juillet.

S'ils s'inscrivent après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session ou du stage ou de la remise du mémoire.

Si un étudiant travaille pendant les mois de juillet, août ou septembre sous contrat d'occupation d'étudiants, la période d'octroi peut être prolongée (d'un mois au maximum). La période d'octroi est également prolongée en cas de maladie ou de repos d'accouchement.

Pour les jeunes qui **s'inscrivent pendant l'année scolaire**, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études.

En cas d'**inscription après un apprentissage**, la période d'octroi commence le lendemain de la fin ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

A-t-on toujours droit aux allocations familiales ?

Le jeune demandeur d'emploi n'a **pas droit aux allocations familiales**

- s'il travaille et gagne plus de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999) ;
- s'il perçoit une allocation d'attente ;
- s'il perçoit d'autres prestations sociales de plus de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999) ;
- si son inscription comme demandeur d'emploi est suspendue pour cause de maladie ou de repos d'accouchement ;
- si l'enseignement ou la formation qu'il a suivi ne répond pas aux conditions de l'Office national de l'emploi (ONEM) ;
- s'il a refusé un emploi convenable ou un stage proposé par l'Office communautaire et régional de la formation et de l'emploi (FOREM) ou par l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM) ;
- s'il séjourne en dehors de la Belgique.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse et le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur la lettre ci-jointe.

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

Concerne: Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Madame,
Monsieur,

..... s'est inscrit(e) comme demandeur d'emploi depuis un certain temps.

Nous vous envoyons ci-joint un nouveau formulaire "Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi", au moyen duquel vous pouvez nous communiquer les changements qui se produisent dans la situation du jeune (*s'il commence à travailler, s'il perçoit des prestations sociales, s'il entame de nouvelles études, etc.*).

Vous trouverez de plus amples informations au verso de cette lettre.

Si vous avez encore d'autres questions, vous pouvez toujours prendre contact avec nous, à l'adresse qui figure ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent continuer à recevoir les allocations familiales pendant plusieurs mois. Si le jeune a déjà 18 ans au moment de sa demande d'allocation d'attente, cette période, que l'on appelle la période d'octroi, dure 9 mois, sinon elle dure 6 mois.

Quand commence la période d'octroi ?

La période d'octroi des allocations familiales commence le 1er août pour les jeunes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi **après une année scolaire complète** et qui ont déjà 18 ans ou plus à ce moment. S'ils n'ont pas encore 18 ans, la période d'octroi commence le 1er juillet.

S'ils s'inscrivent après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session ou du stage ou de la remise du mémoire.

Si un étudiant travaille pendant les mois de juillet, août ou septembre sous contrat d'occupation d'étudiants, la période d'octroi peut être prolongée (d'un mois au maximum). La période d'octroi est également prolongée en cas de maladie ou de repos d'accouchement.

Pour les jeunes qui s'inscrivent **pendant l'année scolaire**, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études.

En cas d'**inscription après un apprentissage**, la période d'octroi commence le lendemain de la fin ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

A-t-on toujours droit aux allocations familiales ?

Le jeune demandeur d'emploi n'a **pas droit aux allocations familiales**

- s'il travaille et gagne plus de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999) ;
- s'il perçoit une allocation d'attente ;
- s'il perçoit d'autres prestations sociales de plus de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999) ;
- si son inscription comme demandeur d'emploi est suspendue pour cause de maladie ou de repos d'accouchement ;
- si l'enseignement ou la formation qu'il a suivi ne répond pas aux conditions de l'Office national de l'emploi (ONEM) ;
- s'il a refusé un emploi convenable ou un stage proposé par l'Office communautaire et régional de la formation et de l'emploi (FOREM) ou par l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM) ;
- s'il séjourne en dehors de la Belgique.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse et le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur la lettre ci-jointe.

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

Concerne: Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Madame,
Monsieur,

La période pendant laquelle
pouvait encore bénéficier des allocations familiales en tant que jeune demandeur d'emploi est à présent écoulée. Le formulaire "Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi" que vous trouverez ci-joint nous permet de vérifier si les allocations familiales ont été payées correctement pendant cette période.

Nous vous prions de bien vouloir le compléter, le signer et nous le renvoyer le plus rapidement possible.

Vous trouverez de plus amples informations au verso de cette lettre.

Si vous avez encore d'autres questions, vous pouvez toujours prendre contact avec nous, à l'adresse qui figure ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi

Les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent continuer à recevoir les allocations familiales pendant plusieurs mois. Si le jeune a déjà 18 ans au moment de sa demande d'allocation d'attente, cette période, que l'on appelle la période d'octroi, dure 9 mois, sinon elle dure 6 mois.

Quand commence la période d'octroi ?

La période d'octroi des allocations familiales commence le 1er août pour les jeunes qui **s'inscrivent** comme demandeurs d'emploi **après une année scolaire complète** et qui ont déjà 18 ans ou plus à ce moment. S'ils n'ont pas encore 18 ans, la période d'octroi commence le 1er juillet.

S'ils s'inscrivent après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session ou du stage ou de la remise du mémoire.

Si un étudiant travaille pendant les mois de juillet, août ou septembre sous contrat d'occupation d'étudiants, la période d'octroi peut être prolongée (d'un mois au maximum). La période d'octroi est également prolongée en cas de maladie ou de repos d'accouchement.

Pour les jeunes qui **s'inscrivent pendant l'année scolaire**, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études.

En cas d'**inscription après un apprentissage**, la période d'octroi commence le lendemain de la fin ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

A-t-on toujours droit aux allocations familiales ?

Le jeune demandeur d'emploi n'a **pas droit aux allocations familiales**

- s'il travaille et gagne plus de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999) ;
- s'il perçoit une allocation d'attente ;
- s'il perçoit d'autres prestations sociales de plus de 15.900 BEF/ 394,15 EUR brut par mois (montant valable à partir du 1er juin 1999) ;
- si son inscription comme demandeur d'emploi est suspendue pour cause de maladie ou de repos d'accouchement ;
- si l'enseignement ou la formation qu'il a suivi ne répond pas aux conditions de l'Office national de l'emploi (ONEM) ;
- s'il a refusé un emploi convenable ou un stage proposé par l'Office communautaire et régional de la formation et de l'emploi (FOREM) ou par l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM) ;
- s'il séjourne en dehors de la Belgique.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse et le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur la lettre ci-jointe.